REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 99 - I - 2352

OBJET : Installations Classées
Sté SETHELEC à Sète
Centrale de Cogénération

AMPLIATION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation en date du 26 octobre 1998 présentée par M. GUINE Denis agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la société SETHELEC, ci-après dénommée l'exploitant, concernant la mise en exploitation d'une centrale de cogénération sise en zone portuaire de SETE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 mars au 15 avril 1999 sur le territoire des communes de FRONTIGNAN – LA PEYRADE et de SETE;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 5 mai 1999;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 1999;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SETHELEC ,
dont le siège social est fixé 23, avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33605 Pessac ,
sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une installation de production combinée de vapeur et d'électricité (cogénération)
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A	*Combustion* Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... , si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel: - 1 turbine de 32,7 MW - 1 brûleur de post-combustion de 9,4 MW **Puissance thermique maximale:** **42,1 MW**	**Autorisation**

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé au sein d'un bâtiment de 1129 m² sur un terrain de 2301 m² de la façon suivante :

- un corps principal de bâtiment cloisonné en 2 locaux comprenant :
  - un groupe turbine-alternateur pour la production d'électricité surmonté d'aérothermes pour le refroidissement de l'alternateur ainsi que des huiles hydrauliques et de lubrification,
  - une chaudière de récupération de chaleur pour la production de vapeur (capacité 35 t/h) associée à un brûleur de postcombustion,
  - un registre à ventelles avec cheminée de by-pass,
  - une cheminée principale pour évacuation des gaz de combustion,
  - un ventilateur d'air pour fonctionnement en air ambiant (arrêt turbine à gaz),
  - un silencieux en sortie de turbine,
  - des gaines de liaisons entre ces différents équipements.
- un local électrique comprenant le transformateur élévateur 6,3 / 20 kV et équipements auxiliaires,
- un local technique électrique Haute Tension,
- une salle de contrôle-commande.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente;
- arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 *CONFORMITE AU PRESENT ARRETE*

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « **fonction sécurité-environnement** ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.4 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques, sur le bruit, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports de contrôles notamment des détecteurs de gaz, des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre etc. ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.4.1 ECRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 2.4.2 CONTENU DU DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site ;

Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ;
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

Article 2.4.3 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et aisément accessibles et consultables sur au moins trois années précédentes ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;

ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels respectent la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

ARTICLE 2.6 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas un an.

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 2.7 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte : :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (eaux de surface ou eaux souterraines) n'est autorisé.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau public d'alimentation, les installations de de raccordement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eauLa consommation est relevée au moins une fois par semaine. Le résultat de ce contrôle doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux à usage industriel notamment pour la production de vapeur, d'eaux de nettoyage et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100).

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.5 EAUX INDUSTRIELLES

Article 3.5.1 TRAITEMENT

Le réseau de collecte des eaux de lavage doit être raccordé à une unité de traitement des eaux après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau et de l'unité de traitement situés à l'aval du séparateur d'hydrocarbures de la capacité de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter l'effluent dans de bonnes conditions notamment vis à vis de l'efficacité du traitement et de l'absence de perturbation sur le fonctionnement de l'unité de traitement y compris la qualité des boues.

Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.

Article 3.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Le prétraitement avant rejet dans l'infrastructure d'assainissement précitée doit permettre de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Valeur limite*	*Normes de mesure*
débit	200 l/j	-
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90-008
température	30 °C	-
DCO	300 mg/l	NFT 90-101
MES	100 mg/l	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90-112

Article 3.5.3 CONTROLES

Sur la canalisation de rejet d'effluents, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans l'infrastructure d'assainissement précitée, doit être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.5.4 ENTRETIEN

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont consignées par écrit.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des locaux et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés notamment à éviter les envols de poussières et à permettre un fonctionnement optimal des installations.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et, le cas échéant, de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 REGLAGE ET ENTRETIEN

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

ARTICLE 4.3 CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

nature de la cheminée	*dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée*
Cheminée principale	13,5 m
Cheminée de By-pass (hors production de vapeur)	9 m

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphères. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.4.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3% avec turbine seule, 3 % dans les autres cas), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Pour la turbine, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 12 m/s hors fonctionnement de la turbine, 25 m/s dans les autres cas.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Valeur limite*			*Normes*
Mode de fonctionnement	Turbine + post combustion	Turbine seule	Brûleur post combustion seul	-
Point de rejet	Cheminée principale	Cheminée de By-pass	Cheminée principale	-
débit	120 000 m^3/h			NFX 10-112
poussières	25 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	NFX 44-052
CO	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	NFX 43-310
SO2	45 mg/Nm^3	10 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3	NFX 43-019
NO_x	220 mg/Nm^3	90 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	-

ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

La mesure en continu directe de ces paramètres peut être remplacée par la surveillance permanente d'un paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation et directement corrélé au moins aux émissions d'oxyde d'azote. Dans ce cas, un étalonnage du paramètre est réalisé aussi souvent que nécessaire et pour le moins à l'occasion de chaque contrôle annuel de la qualité des émissions.

Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie engendrant une détérioration significative de la qualité des rejets gazeux doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 4.5.1 SURVEILLANCE A L'EMISSION

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de concentrations et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celles-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs des conditions de fonctionnement, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur les conduits d'évacuation des fumées, l'exploitant fait réaliser **au moins tous les ans**, par un organisme agréé, une mesure de débit et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué **six mois au plus tard** après la mise en service des installations. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont également déterminées.

Article 4.5.2 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.5.3 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées **dans le mois suivant la réalisation des contrôles**, les résultats obtenus accompagnés de commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il indique en particulier la concentration, le flux et précise les conditions exactes de fonctionnement des installations.

A l'occasion de la première transmission correspondant au premier contrôle suivant la mise en service des installations, l'exploitant précise en le justifiant le paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation retenu et suivi pour garantir une surveillance adaptée de la qualité des rejets en l'absence de contrôle continu direct des rejets à l'atmosphère.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et des textes pris pour son application.
Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment son article 8.4 concernant l'identification des produits et les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.
Cette disposition concerne également les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

L'exploitant est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :
- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret modifié 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine :
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :
  . 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  . 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- en limite de propriété, de niveaux de bruit supérieurs à :
  . 70 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  . 60 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement

ARTICLE 7.3 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 7.3.1 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout dévérouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.3.2 ALIMENTATION EN GAZ

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, mouvements de terrains,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local d'implantation des installations de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Article 7.3.3 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 7.3.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.3.5 SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Une surveillance doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :
- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin.

Article 7.3.6 RESTRICTIONS D'ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent nonobstant les dispositions prises pour garantir l'accès éventuel des services d'incendie et de secours.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès.

Article 7.3.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations,..., sont prises pour assurer la sécurité.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés, manipulés ou mis en œuvre des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.4.2 RESERVOIRS

Les produits liquides doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Aucun stockage aérien ou enterré de produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est autorisé.

ARTICLE 7.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.5.2 REGLES D'IMPLANTATION

Les installations de combustion sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Elles sont implantées dans un local uniquement réservé à cet effet et dont les parois sont situées à plus de 10 m, mesuré en projection horizontale par rapport à ses parois extérieures :
- des immeubles habités ou occupés par des tiers et notamment des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ainsi que des voies à grande circulation,
- des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Ce local est situé en rez-de-chaussée et n'est surmonté d'aucun étage.

Article 7.5.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- paroi et couverture coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux dans lesquels peut survenir une explosion, sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois ou couverture légère,..).

La salle de contrôle-commande est conçue, aménagée et équipée pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Le local d'implantation des installations de combustion ne doit comprendre aucun appareil de combustion à circuit non étanche. Au sens du présent arrêté, un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Article 7.5.4 ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les locaux sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des locaux, des espaces suffisants doivent être aménagées et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.5.5 ISSUES

Les locaux doivent disposer d'issues en nombre et implantation permettant une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

Article 7.5.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.5.7 DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux où est susceptible de se répandre une fuite de gaz.

Ce dispositif indépendant du système de conduite des installations, doit permettre d'alerter rapidement le personnel concerné, de couper l'arrivée du gaz et d'interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.8 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ces procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre d'identifier aussi rapidement que possible le problème et son niveau de gravité et de déterminer les actions prioritaires à effectuer. Elles doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.5.9 INTERDICTION DES FEUX

Hors les installations de combustion, Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations délimitées par l'exploitant présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.10 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.11 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des

établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 7.5.12 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.5.12.1 Application de l'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 7.5.12.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Dans le cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques, l'exploitant doit proposer à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, des mesures équivalentes en les justifiant.

Article 7.5.12.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.5.12.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.13 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n□ 88-1056 du 14 novembre 1988.
Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.6.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7.6.2 MOYENS RELATIFS AUX INCENDIES- EXPLOSIONS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Article 7.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.5 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.6.6 PLAN DE SECOURS

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de l'établissement, la direction des secours.

Dans ce but, il établit un Plan de Secours sur la base des risques identifiés notamment dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il comprend au moins les éléments suivants:
- liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- plans de situation ;
- description et implantation des moyens d'intervention ;
- liste des procédures d'intervention précitées .

Il est constamment tenu à jour et transmis aux services d'incendie et de secours.

Des exercices de mise en œuvre du plan de secours doivent être réalisés au moins une fois par an en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.7.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.7.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.7.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédier à toute défectuosités dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Annuellement : résultats contrôles annuel rejets atmosphériques (article 4.5.3)

ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique , les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES

Article 8.5.1 TAXE UNIQUE

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.5.2 REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

rubrique ICPE concernée	Rubrique redevance	**Désignation de l'activité** Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficient
2910 - A	**2910** **sous-rubrique A**	*Combustion* La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	**1**

Article 8.5.3 TAXE PARAFISCALE SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.9 AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SETE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de FRONTIGNAN – LA PEYRADE.

Fait à Montpellier, le – 4 AOUT 1999

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian SAPÈDE

Ampliation de l'arrêté dont l'original figure au registre des arrêtés sous le n° **99-I-2352**

Le Directeur,

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT – A – 4 –

Alice COSTE